

Le gouvernement a décidé de lâcher du lest temporairement pour ne pas augmenter le salaire de base (indice de la Fonction publique).

Il multiplie les primes au coup par coup espérant ainsi faire baisser la grogne et rendre plus attractifs les métiers de l'enseignement dans la Fonction publique.

La pléthore de primes et d'indemnités s'enchaîne au gré de l'actualité. Difficile pour les personnels non-titulaires de s'y reconnaître et de faire valoir ses droits. Ces versements exceptionnels ou annuels, quand ils sont effectifs, réduisent les prestations sociales et à l'arrivée, on est loin des montants promis pour les plus précaires.

Pour vous aider, nous revenons sur deux primes censées compenser la perte de pouvoir d'achat : la **PEPA** et la **GIPA**.

PEPA ET GIPA C'EST QUOI ?

La Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat :

Cette prime ne sera versée qu'une seule fois au 4ème trimestre 2023.

Sont concerné.e.s, les agent-es public-ques, qu'ils-elles soient fonctionnaires, stagiaires, **contractuel·les ou agent-es non-titulaires de droit public** sous les conditions cumulatives suivantes :

- 1 Nommé-es ou recruté-es par un employeur public avant le 1er janvier 2023
- 2 Employé-es et rémunéré-es par un employeur public au 30 juin 2023
- 3 Qui ont perçu moins de 39 000 € de rémunération brute entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023. Il s'agit des revenus soumis à la CSG perçus par agent-e.

Sont exclu-es du versement de la prime :

- les agent-es en disponibilité, en congés parental à la date du 30 juin
- les vacataires
- les agent-es affecté-es à l'étranger
- les agent-es frontalier-ères qui travaillent en France mais qui résident à l'étranger.

Le montant versé varie de 300€ à 800€ (en brut) en fonction de la rémunération brute que vous avez touché du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Rémunération inférieure ou égale à 23 700€ : 800€

Supérieure à 23700€ et inférieure ou égale à 27300€ : 700 €

Supérieure à 27300€ et inférieure ou égale à 29 160€ : 600 €

Supérieure à 29160 € et inférieure ou égale à 30840€ : 500€

Supérieure à 30840€ et inférieure ou égale à 32280€ : 400€

Supérieure à 32280€ et inférieure ou égale à 33600€ : 350€

Supérieure à 33600€ et inférieure ou égale à 39000€ : 300 €

Cette prime apparaît, si vous y aviez droit, sur la ligne : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Attention par Brut, il faut comptabiliser non seulement la 1ere ligne de votre fiche de paie mais tout ce qui est soumis à la CSG (Indemnité de résidence, ISAE, indemnité compensatrice de la CSG, Indemnité de Sujétions spéciales direction d'école, Indemnité "Grenelle", participation à la PSC, Supplément Familial de Traitement, Primes REP/REP+, Heures Supplémentaires...). En l'absence de précision dans le décret, cette prime est imposable.

La GIPA :

La Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) a été mise en place en 2008 pour tenter de compenser le gel de la valeur du point d'indice afin d'éviter que le « pouvoir d'achat » ne baisse trop en raison de l'inflation. Longtemps passée inaperçue car l'écart entre l'évolution du point d'indice et l'inflation était faible, cette prime était faible voire inexistante. Avec l'envolée des prix, elle devient plus consistante.

Sont concerné-es, les fonctionnaires titulaires civils des trois Fonctions publiques et **les agent-es non-titulaires employé-es de manière continue (CDI et CDD cumulés sur 4 années depuis décembre 2018)**.

La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent-e sur une période de référence de quatre ans, et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent-e au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent-e concerné-e.

Pour les agent-es non-titulaires, il faut remplir certaines conditions :

- ne pas avoir été en poste à l'étranger sur la période de référence
- être en CDI depuis au moins le 31/12/2018
- cumuler des CDD sans interruption depuis au moins le 31/12/2018 auprès du même employeur
- ne pas avoir subi de sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de son indice de traitement.

Pour 2023 la période de référence fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022, le taux d'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule figurant à l'article 3 du même décret sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 8,19 % ;
- valeur moyenne du point en 2018 : 56.2323 € ;
- valeur moyenne du point en 2022 : 57.2164€ euros.

Pour connaître le montant de la GIPA qui sera versé en janvier 2024, vous pouvez utiliser [le simulateur suivant](#) en vous munissant de :

- de votre indice, indiqué sur la feuille de paie de décembre 2018
- de votre indice, indiqué sur la feuille de paie de décembre 2022